



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS

BP 142
61004 - ALENCON
61000 Alençon

Références : 2024-61/108
Code AIOT : 0005303674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS implanté Les Essarts 02.33.81.40.40 61250 Pacé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un départ d'incendie a eu lieu le 27 juin vers 4h du matin au niveau du local de production d'eau froide de l'usine.

L'inspection des installations classée s'est rendue sur les lieux le lendemain matin afin d'effectuer les constats, d'enquêter sur les causes possibles de l'incendie et de vérifier qu'il n'y a pas eu d'atteintes aux installations utilisant l'ammoniac se situant à proximité.

L'inspection a aussi contrôlé le respect des prescriptions relatives aux arrêtés de mise en demeure suivants :

- APMD du 20 juillet 2023 sur la mise en conformité de la détection d'ammoniac;

- AMPD du 01 avril 2021 sur le remplacement de portes coupe feu . Cet arrêté est accompagné d'un arrêté d'astreinte portant sur le même objet daté du 20 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS
- Les Essarts 02.33.81.40.40 61250 Pacé
- Code AIOT : 0005303674
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans le domaine de la production, la transformation du lait ainsi que sa commercialisation. Il fabrique divers produits comme le lait de consommation, les crèmes, les beurres, les fromages : fromage blancs, frais, pâtes moles, pâtes fraîches, pâtes persillées... La production d'eau froide utilisée dans le process industriel est effectuée dans un local avec un circuit d'ammoniaque, des échangeurs thermiques et des pompes pilotées par un automate.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Point n°4	Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
5	Point n°5	Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 24.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Point n°8	AP de Mise en Demeure du 01/04/2021, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Point n°9	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande d'action corrective	5 mois
10	Point n°10	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois
11	Point n° 11	AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 1	Astreinte, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point n°1	Arrêté Préfectoral du 24/05/2023, article 4	Sans objet
2	Point n°2	Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 19.1	Sans objet
3	Point n°3	Arrêté Préfectoral du 24/05/2023, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Point n°6	Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 24.2	Sans objet
7	Point n°7	Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 24.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant du départ de feu

Le bulletin de renseignement du SDIS d'Alençon rapporte les faits suivants après leur intervention le 27 juin 2024 pour un départ de feu sur le site:

- Bilan; 50 personnes de l'usine évacuées
- Dégats : Début de feu dans une armoire électrique du groupe froid
- Conséquence: interruption de l'activité pendant 3h
- Moyen hydraulique : une lance

Constat de l'inspection réactive des ICPE lors de l'inspection du 28 juin 2024:

Le départ de feu peut avoir eu lieu à l'un des deux endroits suivants identifiés comme points chauds:

- La partie gauche de l'armoire de commande des compresseurs du système de production d'eau froide.
- Le chemin de câbles adjacent à la partie gauche de l'armoire de commande des compresseurs froid.

Un examen de la thermographie effectuée par l'APAVE (certificat Q19) ne révèle pas d'échauffement au niveau de l'armoire de commande des compresseurs du système de production d'eau froide.

L'exploitant rapporte qu'il n'a pas constaté de fuite d'ammoniac ni de pollution par les eaux d'extinction incendie, et que seuls des extincteurs ont été utilisés par les salariés de l'usine.

S'agissant des arrêtés de mise en demeure sus nommés

Les détecteurs d'ammoniac (APMD du 20/07/2023) et les portes coupe-feu (AMPD du 01/04/2021) ne sont pas installés, bien que les échéances soient dépassées.

La prescription portant sur les portes coupe-feu (AMPD du 01/04/2021) fait déjà l'objet d'un arrêté d'astreinte émis le 20 juillet 2023.

Les prescriptions portant sur les détecteurs d'ammoniac (APMD du 20/07/2023) n'étant pas respectées, l'inspection propose à monsieur le préfet un arrêté d'astreinte pour non respect de mise en demeure, conformément à l'article 2 du même arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée :

la défense extérieure contre l'incendie, définie à hauteur minimale de 180 m³/h pendant 2 heures, est assurée par : -une réserve ouverte de 500 m³ positionnée à l'entrée du site et alimentée par les eaux pluviales de toiture ; -2 réserves souples de 250 m³ chacune, équipées de poteaux incendie, positionnées l'une à l'avant et l'autre à l'arrière de l'usine. Ces réserves et leurs équipements doivent répondre au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Orne, et notamment les fiches techniques 3 (aire d'aspiration), 7 (citernes souples) et 10 (poteaux d'aspiration). Le PV de réception des réserves incendie est transmis au SDIS de l'Orne - service prévision, basé à Alençon, dans les 3 mois suivant l'installation des réserves incendie. L'exploitant s'assure en permanence et en toute saison, de la disponibilité des moyens en eau, et notamment du volume d'eau contenu dans la réserve ouverte. L'exploitant dispose également, autour de ses bâtiments, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que produits absorbants
Constats : L'inspection des installation classées a constaté visuellement la présence et le bon état des moyens de défense extérieure contre l'incendie. L'inspection a contrôlé les rapports de vérification et de maintenance périodique suivants: • réserve incendie - intervention effectuée par Desautel protection incendie le 14/04/2024; • poteaux et bouches d'incendie - intervention effectué par Atlantique Automatismes Incendie le 04/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 19.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de détection et de secours contre l'incendie adaptés aux risques à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis en fonction des observations du service départemental d'incendie et de secours et des règles professionnelles. Le bâtiment de fabrication sera protégé par un réseau de sprinklers. Les moyens de secours seront signalés, leur accès dégagé en permanence ; ils seront entretenus en bon état de fonctionnement, le personnel sera initié à leur manœuvre.
Constats : L'inspection a pu constater la présence des robinets incendie armés (RIA) et des extincteurs sur le site. L'inspection a contrôlé les rapports de vérification et de maintenance périodique suivants:: • détection incendie - intervention effectuée par La détection électronique Française le 21/02/2024; • moyen d'extinction automatique (sprinklers)- intervention effectuée par atlantique

- automatismes incendie le 04/10/2023;
- robinets incendie armés - intervention effectuée par Atlantique Automatismes Incendie le 21/11/2023;
- extincteurs- intervention effectuée par Desautel protection incendie le 27/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour éviter le risque de pollution accidentelle du milieu naturel par les eaux d'extinction utilisées lors d'un éventuel incendie.

Le volume nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site est évaluée à 884 m³. L'ensemble des eaux d'extinction canalisé et dirigé vers un bassin de confinement étanche de 2000 m³ dont la moitié du volume reste à minima disponible pour le confinement. Le reste du volume peut être utilisé pour les eaux pluviales susceptibles d'être pollués. L'exploitant veille à l'étanchéité du bassin de confinement et en assure l'entretien autant que nécessaire.

Constats :

L'inspection a pu constater la présence des bassins de confinement avec les volumes requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques seront réalisées et entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent dont les rapports archivés pendant au minimum 5 ans, seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les travaux d'entretien ou de modifications qui résultent des observations faites lors de ces contrôles devront être exécutés en fonction de leur gravité dans un délai maximal de trois mois à dater du jour de la visite de contrôle.

Constats :

L'inspection des installation classées a pris connaissance des compte-rendus des certificats suivants:

Q18 : certificat de vérification des installations électriques;

Q19 : certificat de thermographie infrarouge;

Le certificat Q19 n'a révélé aucun échauffement dans les armoires électriques.

Le certificat Q 18 n'a révélé: • aucune trace d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique; • aucune Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion. Toutefois le certificat Q 18 a révélé: • l'absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités (danger déjà signalé); • la présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques; • la présence de défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de réduire le risque incendie les trois défauts majeurs suivants constatés dans le compte rendu Q18 devront être corrigés rapidement : • l'absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités (danger déjà signalé); • la présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques; • la présence de défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Point n°5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 24.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et sera soumis à des exercices périodiques (au moins deux fois par an). Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers. Un registre d'incendie devra être tenu à jour.
Constats : L'inspection des installation classées a pu constater que le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie à partir des feuilles de présence et des programmes de formation. L'exploitant indique que des exercices d'évacuation sont réalisés périodiquement. Toutefois s'agissant des exercices:

- Le registre de sécurité n'est pas tenu à jour .
- L'exploitant rapporte que le personnel ne manipule pas les moyens d'extinction pendant les exercices.
- L'exploitant n'est pas en mesure de donner la date du dernier exercice effectué par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est prescrit à l'exploitant :

- De mettre à jour le registre de sécurité.
- D'effectuer deux fois par an un exercice incendie avec un scénario et manipulation du matériel par le personnel.
- D'effectuer un exercice incendie avec le SDIS une fois par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Point n°6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 24.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Un plan de l'installation comportant l'emplacement des organes de sécurité (vannes de coupure du gaz et de l'électricité, dispositifs d'isolements des circuits contenant du NH3) ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, poste d'eau, réserve de sable, poteau ou réserve d'incendie, masques et combinaisons spéciales ...) sera communiqué au service d'incendie et de secours dans le mois qui suivra la notification du présent arrêté. Ce plan sera accompagné d'un plan de situation pour l'acheminement des secours.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater l'existence d'un plan de l'installation conforme aux prescriptions.

L'exploitant a confirmé que les pompiers ont ce plan en leur possession.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Point n°7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 24.3

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élaborera un plan d'opération interne (POI) comportant notamment les chapitres suivants :

1. Alertes 2.Situation géographique 3. Evaluation des risques 4 Recensement des moyens 5 Organisation des secours 6 Information 7 Exercices d'entraînement
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater la présence d'un plan d'opération interne (POI) conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Point n°8

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : La société Compagnie des Fromages et Richemonts, sise "les Essarts" à Pacé (61250) et représentée par son directeur, M. Thierry TROTIGNON, est mise en demeure de réaliser dans un délai de 2 mois: - le contrôle de ses détecteurs de gaz situés dans le local chaufferie, conformément aux exigences de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux appareils de combustion; - les travaux nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des installations électriques de son site, ainsi que celles liées à la sécurité incendie (alarmes et portes coupe-feu), conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993; - l'étude d'implantation de ses détecteur d'ammoniac situés dans ses installations de froid, ainsi qu'un contrôle de leur fonctionnement, dans les conditions prévues à l'article 4.3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19/11/09 susvisé;
Constats : Le certificat Q 18 mentionne un certain nombre de non conformités avec risque d'incendie ou d'explosion qui devront être rectifiées sous un mois. (voir les constats précédents). Le certificat Q19 ne mentionne aucun échauffement dans les armoires électriques. Les portes coupes feu défailantes ont été commandées le 30/06/2023 mais ne sont toujours pas livrées. Cette non conformité a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'astreinte le 20/07/23 pour non respect de l'arrêté de mise en demeure du 01/04/2021. Par conséquent, l'arrête de mise en demeure du 01/04/2021 ne peut être levé pour l'instant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est informé que le délai de carrence est passé et qu'une liquidation sera effectuée à la date de l'installation des portes coup-feu..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Point n°9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Il a été dit dans les constats précédents que l'inspection des installations classées a constaté que les contrôles et la maintenance annuels des équipements décrits ci-dessus sont réalisés par des intervenants qualifiés. Toutefois le rapport de contrôle et maintenance annuel des trappes de désenfumage n'a pu être présenté à l'inspection du fait de la mise en service récente de l'entrepôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant enverra à l'inspection des ICPE le rapport de contrôle et de maintenance annuel des trappes de désenfumage cette année..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : Point n°10

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un incendie s'est déclaré le 27 juin vers 4h du matin au niveau du local de production du froid. L'inspection des installations classées s'est rendue sur les lieux le lendemain afin d'effectuer les constats, d'enquêter sur les causes possibles de l'incendie et de vérifier qu'il n'y a pas eu de pollution..

Le bulletin de renseignement du SDIS d'Alençon rapporte les faits suivants:

- Bilan; 50 personnes de l'usine évacuées
- Dégâts : Début de feu dans une armoire électrique du groupe froid
- conséquence: interruption de l'activité pendant 3h
- moyen hydraulique : une lance

Constat de l'inspection des ICPE:

Le départ de feu peut avoir eu lieu à l'un des deux endroits suivants identifiés comme points chauds:

- La partie gauche de l'armoire de commande des compresseurs du système de production d'eau froide.
- Le chemin de câbles adjacent à la partie gauche de l'armoire de commande des compresseurs froid.

Le précédent examen thermographique effectuée par l'APAVE (certificat Q19) ne révèle pas d'échauffement au niveau de l'armoire de commande des compresseurs du système de production d'eau froide.

L'exploitant rapporte qu'il n'a pas constaté de fuite d'ammoniaque ni de pollution des eaux incendies, et que seuls des extincteurs ont été utilisés par les salariés de l'usine.

L'exploitant a envoyé par courriel à l'inspection des installations classées un rapport d'accident conforme aux prescriptions (modèle de déclaration téléchargeable sur le site du BARPI).

Questions en suspens:

- quel est l'état des joints sur les circuits et les pompes exposés au rayonnement thermique ?

L'exploitant rapporte qu'il fait venir d'autres pompes avec un autre automate afin de continuer à produire de l'eau froide pour poursuivre la production.

Questions en suspens:

- quel sera l'emplacement de ces pompes ?

- comment sera effectué le branchement sur le circuit d'ammoniac ?
- quelle sont les dispositions pour éviter les fuites d'ammoniac ?

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit;

- Envoyer à l'inspection des ICPE le rapport de l'expert.
- Répondre aux questions posées dans le constat ci-dessus en envoyant les justificatifs

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Point n° 11

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société Compagnie des Fromages et Richesmonts, sise « Les essarts » à Pacé (61250) et dont le siège social est situé à 17 quai du Président Paul Doumer - 92400 Courbevoie, est mise en demeure, sous 3 mois, de respecter :

- les dispositions de l'article 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 en :
- mettant en œuvre les asservissements mentionnés à cet article,
- ajoutant des détecteurs afin d'être conforme à son étude d'implantation des détecteurs et/ou en justifiant l'absence de détecteurs à certains emplacements sur la base d'une argumentation technique,
- les dispositions de l'article 2.12.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 en réalisant un contrôle de la chaîne de mise en sécurité automatique sur tous les détecteurs ammoniac et démontrant le bon fonctionnement desdits asservissements,
- les dispositions de l'article 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 en réalisant les réparations de la détection hydrogène et en réalisant un contrôle suite à ces réparations et démontrant le bon fonctionnement desdits détecteurs.

Constats :

L'exploitant n'a pas démontré la réalisation intégrale des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/07/2023.

Les détecteurs d'ammoniac (APMD du 20/07/2023) ne sont pas installés bien que les échéances soient dépassées.

Toutefois, l'exploitant rapporte par courriel du 04/07/24 qu'il a transmis les bons de commande de la mise en conformité des détecteurs d'ammoniac datés de décembre 2023 au fournisseur et qu'il est toujours en attente de la livraison.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de la société DEF daté du 07/11/2023 faisant état du remplacement des capteurs de gaz d'hydrogène en salle de charge.

La mise en conformité de la détection d'ammoniac serait, d'après l'exploitant, programmée en

S37.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les prescriptions portant sur les détecteurs d'ammoniac (APMD du 20/07/2023) n'étant pas respectées, l'inspection propose à monsieur le préfet un arrêté d'astreinte pour non respect de mise en dememeure, conformément à l'article 2 du même arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois